

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N°237
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU PIED DE LA FALAISE LITTORALE PAR
L'ESCALIER DU DOMICILE DE MADAME MARTINEL MARIE-HELENE ET PAR LA
PLAGE QUARTIER ANSE MADAME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SCHOELCHER

- Le Maire,
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2,
- Vu l'arrêté n°191-2025 portant délégations du Maire à Madame Yolaine LARGEN-MARINE 1^{ère} Adjointe au Maire,
- Considérant qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité de la population,
- Vu les dispositions du Code Pénal,
- Considérant le rapport final BRGM/RP-74877-FR du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en date du 23 octobre 2025,
- Considérant qu'il convient d'interdire l'accès au pied de la falaise littorale par l'escalier du domicile de madame MARTINEL Marie-Hélène et par la plage quartier Anse Madame, compte-tenu du risque avéré d'effondrement de la falaise,
- Considérant la nécessité d'assurer l'ordre public, la sureté et la sécurité de la population,

ARRETE :

Article 1 :

A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, l'accès au pied de la falaise littorale par l'escalier du domicile de madame MARTINEL Marie-Hélène et par la plage quartier Anse Madame est interdit à tout public.

Des panneaux explicites indiquant le danger du site seront apposés pour les usagers de la plage.

Article 2 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera sanctionné par une amende de 3^{ème} classe.

Article 3 :

La Commune de Schœlcher se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenant par suite d'inobservation de prescriptions et interdictions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de franchissement de tout dispositif ayant pour objet d'empêcher l'accès au pied de la falaise.

Article 4 :

La Police Municipale sera chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Suite Arrêté n°237

Article 5 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,*
- *Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,*
- *Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Schœlcher,*

Fait à Schœlcher,
Le Maire,